

**ARRETE COMMUNAUTAIRE N° 2019-01**  
**PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE TIERCÉ**

Le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;  
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tiercé approuvé le 4 juillet 2013 ;  
Vu la modification n°1 approuvée le 8 octobre 2015 ;  
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 15 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-41 du Code urbanisme, la procédure de modification du PLU peut être utilisée lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- De ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°2 du PLU de TIERCÉ pour notamment supprimer un périmètre d'attente, modifier l'orientation d'aménagement et de programmation sur ce même secteur, apporter des ajustements au règlement graphique et écrit.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification n°2 du PLU de TIERCÉ est engagée en application des dispositions de l'article L 153-41 du code urbanisme ;

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification n°2 doit permettre notamment de supprimer un périmètre d'attente, modifier l'orientation d'aménagement et de programmation sur ce même secteur, apporter des ajustements au règlement graphique et écrit ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L 153-40 du code urbanisme, le projet de modification n°2 sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique ;

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à enquête publique ;

**ARTICLE 5 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

**ARTICLE 6 :** Conformément aux articles R 153-20 et R. 153-21 du Code urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ainsi qu'à la mairie de TIERCÉ durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7 :** Les dépenses relatives à la modification seront inscrites en section d'investissement.

Fait à Seiches sur le Loir, le 2 janvier 2019

Le Président  
Jean-Jacques GIRARD

